

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance d'Arras

Extrait des Procès-Verbaux de la Session de la Cour  
du Tribunal de Grande Instance  
d'ARRAS (P-16-0)

Le président

N° Parquet :

N° minute :

## Ordonnance pénale

Nous, Elise HIBON vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Arras,

Vu l'article 495 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu l'enquête réalisée par la Brigade territoriale autonome de Vitry en Artois (PV n° 00000251/01667/2017) à l'encontre de :

**Enguerrande, Vincianne**  
née le 8 juillet 1996 à CAMBRAI (Nord)  
de | Vincent et de | Vincianne  
Profession : ETUDIANT  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Antécédents judiciaires : néant  
demeurant : Y LE VERGER FRANCE

Prévenue

d'avoir à BREBIERES, 62117, le 4 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.80 g par litre, en l'espèce 1.14 g par litre., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à BREBIERES 62117, le 4 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances en l'espèce : en occasionnant un accident matériel et endommagé du mobilier urbain., faits prévus par ART.R.413-17, ART.L.121-3, ART.R.121-6 8° C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 22 décembre 2017 ;

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte de la procédure que les flacons de prélèvement sanguin n'ont pas été analysés (ou les services médicaux ayant procédé au prélèvement) ; qu'il en résulte un doute sur le fait que les flacons analysés ; que dès lors, il y a lieu de la relaxer du chef de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 4 juin 2017 à BREBIERES, faute de pouvoir retenir un taux d'alcoolémie contre elle ;

Attendu en revanche que les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE